



Quel est le lien entre ces livres? Ils évoquent tous une personnalité politique et sont écrits par des journalistes.

## DÉBAT

# SIGNER UN LIVRE POLITIQUE EST-IL NUISIBLE À SON INDÉPENDANCE ?

La proximité et l'empathie du journaliste à l'égard d'une personnalité peuvent poser question. Réflexions croisées de quatre auteurs.

**D**es journalistes politiques écrivent des livres sur – ou avec – des personnalités politiques. Des chroniqueurs judiciaires, avec des magistrats. Des critiques culturels, sur des artistes... Y aurait-il danger pour son indépendance journalistique lorsqu'on a côtoyé longuement, le temps d'un ouvrage, un acteur de son terrain ? La question fut récemment relancée en France suite à la mise à l'écart partielle d'une journaliste de *L'Obs* à la veille du premier scrutin pour la présidentielle.

Comparaison n'est pas raison. Les journalistes politiques belges dont nous avons recueilli les réflexions à ce sujet n'ont pas collaboré à des ouvrages de campagne électorale. Mais en s'attachant à cerner une figure de haut vol de la politique belge, ils ont pris consciemment le risque d'être suspects de connivence. Surtout chez ceux qui ne liront jamais leurs livres...

Comment se prémunir au mieux contre ce risque ? Regards croisés de quatre journalistes auteurs.

Lire en pages 4 et 5

J.-F. Dt

## DROIT

# TAIRE L'IDENTITÉ : LES PRESCRITS LÉGAUX

Des rédactions l'oublient parfois : les médias ne peuvent pas donner l'identité de mineurs ou de victimes d'abus sexuels dans certaines circonstances déterminées par la loi.

**I**gnorant l'interdit légal, deux sites d'info ont récemment publié la photo d'une mineure placée par le juge de la jeunesse, avant de l'enlever à la demande des parents. L'occasion de rappeler les règles à propos de l'identité de mineurs ou de victimes d'abus sexuels.

### LES MINEURS

Depuis 2005<sup>(1)</sup>, l'article 433bis du code pénal interdit toute divulgation de l'identité d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse, à savoir une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prise

par le tribunal des mineurs, ou encore une mesure relative au placement provisoire d'un mineur ayant commis une infraction.

Le même article interdit de rendre compte des débats menés devant les juridictions d'instruction ou de jugement de la jeunesse. Seul le dispositif du jugement (c'est-à-dire la décision proprement dite) peut être publié, mais en respectant bien entendu l'anonymat du mineur concerné. L'objectif de cette interdiction est d'éviter une identification qui serait préjudiciable au mineur et de préserver

toutes les chances pour son avenir. Il est important de noter que cette disposition est d'ordre public, qu'elle ne souffre **aucune exception** et que l'interdiction ne peut donc être levée, même pas par les parents du mineur. C'est l'identité qui est protégée : il faut donc s'abstenir de toute indication (image, photo, nom de proches, adresse...) permettant d'identifier le mineur.

Suite en page 3

M. S.

(1) Auparavant, c'était l'article 80 de la loi sur la protection de la jeunesse.

N°192

SOMMAIRE

02 Indépendants : Les médias flamands passent à 50% de droits d'auteur \

02 Diversité : Un premier mediacoaching Expertalia \

03 Fiscalité : Pour préparer votre déclaration de revenus \

06 Appli : Un petit « snap » pour le journaliste, un pas de géant pour la rédaction ? \

07 Education aux médias : Pour tordre le cou aux théories du complot

AJP

## POUR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

Vos droits d'auteur perçus ainsi qu'une éventuelle bourse reçue du Fonds pour le journalisme doivent être déclarés. Voici comment.

**L**a saison des déclarations fiscales bat son plein. Si vous êtes un traditionaliste, la version papier doit être rentrée pour le 29 juin. Si vous optez pour la modernité, Tax on web vous permet de profiter d'un délai supplémentaire jusqu'au 13 juillet. Par contre, si c'est votre comptable qui s'en charge, il pourra le faire jusqu'au 26 octobre 2017.

### LES DROITS D'AUTEUR

Les revenus issus, en 2016, de la cession des droits d'auteur sont des revenus mobiliers et doivent être déclarés comme tels, jusqu'au plafond de 57.590 € (au-delà, ils sont susceptibles d'être qualifiés de « revenus professionnels » et imposés comme tels). Ces revenus sont soumis à un précompte mobilier que votre client ou votre employeur a, en principe, prélevé à la source.

Trois montants doivent être mentionnés dans la partie 1 de votre déclaration (voir ci-dessous). Comme les années précédentes, dans le cadre VII, D, dans les cases avec les codes suivants :

- 1117 (ou 2117 si vous êtes marié-e ou cohabitant-e légal-e) les revenus bruts ;
  - 1118 (ou 2118) les frais réels ou forfaitaires ;
  - 1119 (ou 2119) les précomptes retenus.
- Ces montants vous sont généralement transmis par le client qui vous a versé ces revenus. Pour les membres de la SAJ (Société de droit d'auteur des journalistes)<sup>1</sup>, la fiche fiscale peut être téléchargée ou imprimée à partir du site (espace membres - identifiant et mot de passe - onglet « télécharger ma fiche fiscale »).

Les salariés retrouvent ces montants sur la fiche remise en vue de remplir la

déclaration (280.10 sur les totaux annuels ou 281.45 spécifique aux droits d'auteur). Pour les indépendants c'est un peu plus complexe. Ils doivent additionner les revenus bruts de droits d'auteur mentionnés sur leurs factures. Les frais forfaitaires sont équivalents à 50% de cette somme pour les revenus ne dépassant pas 15.360 €. Entre 15.360 et 30.710 €, les frais forfaitaires pour cette tranche sont de 25%. Et au-delà de cette somme, les frais sur le dépassement passent à 0%.

### LES BOURSES DU FONDS

Les bourses du Fonds pour le journalisme sont considérées comme des prix et subsides et doivent être partiellement déclarées dans les « revenus divers ». Les montants versés qui n'excèdent pas les 3.840 € (montant pour l'exercice d'imposition 2017, revenus de 2016) sont exonérés d'impôt. Par contre, il faut déclarer la partie excédant ce plafond de 3.840 €. Cela se fait dans la Partie 2, Cadre XVI, Revenus divers, B. Autres revenus divers (voir ci-dessous).

Vu que la bourse est versée en deux fois (les 2/3 au départ puis le solde), ne prenez en compte que la ou les sommes perçue(s) en 2016. Et appliquez le calcul suivant : vous avez par exemple perçu du Fonds, en 2016, une somme de 5.000 €. Vous retirez 3.840 €, le montant exonéré. Il reste 1.160 € que vous mentionnez au Cadre XVI - Revenus divers de la partie 2 de votre déclaration, ligne 2a.

A la ligne 2b, il faut indiquer le précompte professionnel que vous devez calculer. Ce précompte s'élève à 18,17% de la partie non exonérée, soit dans notre exemple (18,17 % de 1.160 €) 210,772 €.

J.-P. B.



(1) [www.saj.be/](http://www.saj.be/)

### POUR LES DROITS D'AUTEUR

Cadre VII. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS - SUITE.		
<b>B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :</b>	1156-08 .....	2156-75 .....
<b>C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :</b>	1158-06 .....	2158-73 .....
<b>D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.</b>		
1. Revenus (bruts) :	1117-47 .....	2117-17 .....
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46 .....	2118-16 .....
3. Précompte mobilier :	1119-45 .....	2119-15 .....

### POUR LES BOURSES DU FONDS

Cadre XVI. - REVENUS DIVERS - SUITE.		
<b>B. AUTRES REVENUS DIVERS.</b>		
2. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58 .....	2203-28 .....
b) précompte professionnel :	1204-57 .....	2204-27 .....
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....

## TAIRE L'IDENTITÉ : LES PRESCRITS LÉGAUX

Suite de la page Une.

**O**n le voit, les cas d'application de cette interdiction sont balisés et relativement restreints. Il ne s'agit pas d'une interdiction générale de divulguer le nom des mineurs comme on le pense souvent. Mais la difficulté pour les journalistes est de traiter avec prudence les dossiers de faits divers impliquant des mineurs, car ceux-ci pourraient ultérieurement tomber sous la protection de l'article 433bis du CP. Dès lors, un élémentaire principe de précaution impose de taire le nom de ces mineurs, sans même parler ici du principe plus général mais non moins contraignant du respect de la protection de la vie privée et de l'intérêt de l'information.

### LES VICTIMES D'ABUS SEXUELS

En vigueur depuis 2001, l'article 378bis du code pénal interdit de divulguer l'identité d'une victime de viol ou d'attentat à la pudeur, **qu'elle soit mineure ou majeure**. Cette interdiction est relativement méconnue des journalistes. Elle souffre deux exceptions : lorsque la victime a donné son accord écrit ou lorsque le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction. Dans tous les autres cas, ces victimes ne peuvent être identifiées d'une manière ou d'une autre. Des journalistes ont déjà été condamnés à des amendes (de plusieurs milliers d'euros) pour avoir publié, par exemple, la photo d'un père condamné pour inceste (ce qui permettait d'identifier ses victimes) ou encore pour avoir donné le nom d'une victime d'un viol (qui s'est suicidée par la suite)...

### DIVORCE, SÉPARATION,...

On rappellera enfin, car cela peut avoir une incidence en matière de citation de nom de mineurs, que la loi belge interdit également de rendre compte des débats judiciaires relatifs au divorce et à la séparation<sup>2</sup>.

M.S.

(2) Article 1270 du code judiciaire.